

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU**

**N° du jugement : 041/2010
Du 08/04/2010**

AUDIENCE DU 08 AVRIL 2010

**N° du RG : 113
Du 17/04/2009**

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du huit avril deux mille dix, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame TOE née LORI Fatimata**, Présidente du Tribunal ;

**La Société SNC Finances
Burkina**

Président

Monsieur YAMEOGO Théophile et Monsieur IDANI Oumarou, tous deux juges consulaires ;

Membres

Liquidation des biens

Avec l'assistance de **Maître OUALBEOGO Souleymane** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

La Société Négoce Commerce Finances Burkina (SNC Finances Burkina), Société à Responsabilité Limitée au capital de cent millions (100.000.000) de francs CFA ayant son siège social sis Résidence Aziz, avenue Kwamé N'Khrumah, 01 BP 5371 Ouagadougou 01, représentée par son gérant, Monsieur Boubakary SARE pour lequel domicile est élu à la SCPA OUATTARA-SORY et SALAMBERE, avocats associés, 06 BP 9032

Jugement

Attendu que suivant récépissé en date du 15/04/2009 le greffier en chef Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou transmettait une requête aux fins de liquidation des biens de la société Négoce Commerce Finances Burkina en abrégé (SNC Finances Burkina), SARL au capital de cent millions (100.000.000) de francs CFA ayant son siège social à la résidence Aziz, avenue Kwamé N'Khrumah 01 BP 5371 Ouagadougou 01, représentée par son gérant monsieur Boukary SARE pour lequel domicile est élu à la SCPA OUATTARA-SORY et SALAMBERE, avocats associés ;

Le requérant déclarait qu'il est en cessation de paiements depuis le 31 janvier 2009 :

Qu'en effet, depuis un certain temps, la société n'arrivait plus à honorer ses engagements vis à vis de ses créanciers ; qu'ainsi, à la date du 31 mars 2009, les dettes de la société s'élevaient à la somme de six cents huit millions quatre

cents soixante dix huit mille trois cents trente sept (608.478.337) francs CFA et les créances à cent vingt millions cinq cents dix neuf mille trois cents quatre vingt un (120.519.381) francs CFA ;

Qu'elle comptait sur un concours financier du côté de certaines banques mais sans succès ;

Enrôlé à l'audience du 22 04 2009 et après plusieurs renvois, le dossier a été retenu le 23 mars 2010, débattu pour jugement être rendu le 08 avril 2010 ;

DISCUSSION

De la cessation des paiements

Attendu qu'il résulte de l'article 25 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif que la cessation des paiements correspond à la situation du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des déclarations du gérant de la société SNC Finances Burkina et des pièces versées au dossier que la société SNC Finances Burkina est dans une situation économique et financière difficile qui a valu à la fermeture de ses bureaux suite à l'arrêt de ses activités ;

Que son passif exigible n'est pas en mesure de faire face à son actif disponible ; que dès lors, il y a lieu de constater que la société SNC Finances Burkina est en cessation de paiements ;

Qu'en application de l'article 34 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, il convient de fixer la date de cessation des paiements au 31 janvier 2009 ;

De la liquidation des biens

(attendu qu'aux termes de l'article 25 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, la déclaration de cessation de paiements par le débiteur lui donne droit à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ;

Que l'article 33 du même acte uniforme précise que la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce le redressement judiciaire ou la liquidation de biens ;

Qu'elle « prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens » ;

Attendu que dans le cas d'espèce la société SNC Finances Burkina n'a pas proposé un concordat de redressement judiciaire conformément aux dispositions de l'article 27 de l'acte uniforme suscitée ;

Que par ailleurs, il est établi que les difficultés économiques et financières que connaît la requérante sont sérieuses ;

Qu'elles ont prévalu à l'arrêt de ses activités ; qu'aucune possibilité de redressement de la société n'est envisageable en ce que sa situation est irrémédiablement compromise ;

Qu'il sied au regard de ce qui précède, prononcer la liquidation des biens de la société SNC Finances Burkina.

De la nomination du juge commissaire et de la désignation du syndic

Attendu que la décision d'ouverture nomme un juge commissaire parmi les juges de la juridiction et désigne le ou les syndics au sens de l'article 35 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

Que conformément aux prescriptions dudit article, il y a lieu de nommer monsieur OUEDRAOGO Saïdou au 01 BP 3494 Ouagadougou 01 Tel domicile 50 36 49 24 et bureau 50 31 35 69 commissaires aux comptes des sociétés agréées près les cours et Tribunaux du Burkina Faso en qualité de syndic et désigner madame YAMEOGO/OUATTARA Séraphine, juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou, juge commissaire ;

De la publication du jugement prononçant la liquidation des biens

Attendu que suivant les articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'apurement du passif, le jugement d'ouverture doit faire l'objet de diverses publications notamment dans un journal d'annonce légale et au journal officiel ; que ces publications doivent être faites par le greffier en chef ou à défaut pour certaines par le syndic ; qu'il y a donc lieu de dire, que la présente décision sera publiée conformément à ces dispositions.

PAR CES MOTIFS

Statuant sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Déclare la société SNC Finances Burkina recevable en sa demande ;
- Constate la cessation des paiements de la société SNC Finances Burkina et fixe sa date au 31/01/2009 ;
- Prononce la liquidation des biens de la société SNC Finances Burkina en application de l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'apurement du passif ;
- Nomme monsieur OUEDRAOGO Saïdou 01 BP

3494 Ouagadougou 01 Téléphone domicile 50 36 49 24 et bureau 50 31 35 69 commissaire aux comptes des sociétés agréés près les cours et tribunaux du Burkina Faso en qualité de syndic :

- Désigne madame YAMÉOGO OUALIARA Séraphine juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou en qualité de juge commissaire ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'apurement du passif ;
- Met les dépens à la charge de la liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé en chambre du conseil les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier.

